

**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques

Perpignan, le 14 janvier 2015

**ARRETE PREFECTORAL n°2015014-0011**

relatif à la désignation de l'organisme indépendant et à la mission d'expertise et de suivi des boues ou des effluents urbains ou industriels dans le département des Pyrénées-Orientales

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

Vu la directive 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues ;

Vu la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU)

Vu la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (version consolidée au 21 mars 2008)

Vu le code de l'environnement, et notamment ses livres II et V, et les R.211-25 à R.211-47 ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues des traitements des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 08/12/97 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution du contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la circulaire DE/SDPGE/BLP n° 9 du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines, recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation pour le service police de l'eau et à l'information du public ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture rendu par courrier électronique en date du 15 décembre 2014 ;

Considérant la nécessité de disposer d'une capacité d'expertise des pratiques de fertilisation agricole globale des parcelles recevant des boues, des déchets et des effluents urbains et industriels afin de s'assurer de la protection de la qualité des sols, des cultures et des produits ainsi que de la préservation de la qualité de l'eau ;

Considérant la nécessité d'assurer un conseil aux agriculteurs et à l'ensemble des acteurs de la filière d'épandage et des effluents urbains et industriels ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

### **Article-1 : Organisme Indépendant du producteur de boues**

La Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales, est désignée comme « Organisme Indépendant du producteur de boues » dans le département des Pyrénées Orientales.

Afin de garantir son indépendance, cet organisme s'interdit de réaliser toute mission de prestation de service pour le compte de producteurs de boues ou d'effluents urbains ou industriels.

### **Article-2 : Mission d'expertise et de suivi épandage (MESE)**

L'organisme indépendant du producteur de boues visé à l'article 1 assure la mission d'expertise et de suivi des épandages pour le compte du préfet.

Le présent arrêté concerne l'ensemble des boues, effluents et déchets urbains et industriels faisant l'objet d'un épandage sur sol agricole.

Le préfet confie à l'organisme indépendant du producteur de boues les missions :

- d'expertise technique ou contre expertise des dossiers prévus par la réglementation (loi sur l'eau et ICPE) comprenant l'examen et l'émission d'un avis technique sur le dossier présenté par le producteur de boues et d'effluents. Sous réserve de la transmission des données requises, l'organisme indépendant donne son avis sur :
  - les études préalables,
  - les programmes prévisionnels,
  - les dispositifs de surveillance et d'autosurveillance,
  - le programme annuel d'épandage et son bilan agronomique,
  - la synthèse du registre d'épandage.
- de suivi du recyclage des effluents urbains ou industriels ayant un réel intérêt agronomique et présentant toutes les garanties d'innocuité vis-à-vis des sols agricoles.
- de suivi agronomique des épandages et de la fertilisation raisonnée afin de protéger l'environnement et d'éviter les pollutions des sols, des nappes, des rivières et de l'eau.
- de suivi analytique supplémentaire, si nécessaire : analyse de sols, de boues et d'effluents.

La MESE peut contribuer à des actions expérimentales et assurer une veille sur l'épandage agricole d'autres types de déchets non toxiques.

### **Article-3 : Fonctionnement et financement**

La création et le fonctionnement de l'organisme indépendant du producteur de boues n'affectent en rien les responsabilités des producteurs de boues et des effluents urbains et industriels, ni les missions des services chargés de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

L'organisme indépendant du producteur de boues est un pôle d'expertise au service des différents intervenants des filières de recyclage de boues urbaines et de l'État.

Le mode de financement de l'organisme indépendant du producteur de boues doit garantir une indépendance financière vis-à-vis du producteur de boues.

L'organisme indépendant du producteur de boues est piloté par un comité départemental de pilotage assisté de commissions techniques.

### **Article-4 : Comité départemental de pilotage**

Le comité départemental de pilotage se réunit au moins une fois par an, sous la présidence du préfet ou de son représentant pour :

- l'examen annuel du rapport et du bilan des actions menées par l'organisme indépendant ;
- la définition des orientations et directives générales de la MESE ;
- l'élaboration du programme et du calendrier prévisionnel de l'année suivante.

Le comité départemental de pilotage est composé des représentants :

- des producteurs de boues et d'effluents ;
- du Syndicat départemental de traitement des ordures ménagères (SYDETOM) ;
- des présidents de syndicat de bassin versant des Pyrénées-Orientales ;
- du président de l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales ;
- d'une association de consommateurs et de protection de l'environnement ;
- de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Orientales ;
- de la Chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales ;
- de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Pyrénées-Orientales ;
- du Conseil général des Pyrénées-Orientales ;
- de Perpignan Méditerranée – Communauté d'agglomération ;
- des Services publics d'assainissements non collectifs ;
- de la Fédération départementale de la pêche et de la protection des milieux aquatiques ;
- de l'Agence régionale de santé ;
- de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- de la Direction départementale de la protection des populations ;
- de l'Unité territoriale des Pyrénées-Orientales de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- de la Direction régionale Languedoc-Roussillon de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

En tant que de besoin, le comité départemental de pilotage peut solliciter le concours d'experts. Il peut inviter les représentants des professionnels du recyclage en agriculture intervenant dans les Pyrénées-Orientales (bureaux d'études, prestataire pour épandage,...) et des collectivités territoriales.

Les membres du comité de pilotage désignent chacun un représentant technique qui peut être sollicité par l'organisme indépendant pour participer à des commissions techniques.

Ces commissions techniques, plus restreintes, sont réunies à l'initiative de l'organisme indépendant afin de mettre en œuvre les orientations du comité de pilotage et de répondre aux problématiques ponctuelles liées à l'épandage agricole des boues ou des effluents urbains et industriels.

Le secrétariat du comité départemental de pilotage et des commissions techniques sont assurés par la Chambre d'agriculture des Pyrénées Orientales.

#### **Article-5 : Disponibilité des données et documents remis par la mission**

Les membres du comité départemental de pilotage ont accès à l'ensemble des données et informations contenues dans le rapport d'activité de la Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages.

Les avis émis par l'organisme indépendant du producteur de boues sont transmis aux services instructeurs (police de l'eau, inspection des installations classées, Agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse).

#### **Article-6 : Clause de précarité**

A la demande du préfet, il peut être mis fin aux missions confiées à l'organisme indépendant du producteur de boues.

L'organisme indépendant du producteur de boues restitue alors au préfet l'ensemble des données et ne serait habilité à ne conserver que les données publiques.

#### **Article-7 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur de la direction Départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Président de la Chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Orientales, le Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur de l'Agence de l'eau, Rhône-Méditerranée & Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Orientales.



Josiane CHEVALIER